

Date : 20080208

Dossier : A-527-98

Référence : 2008 CAF 51

ENTRE :

HARRY BELL

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

ROBERT WALKUS SENIOR

Dossier : A-528-98

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

PATRICK CHARLIE

Dossier : A-529-98

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

CORRINE WALKUS

Dossier : A-551-98

appelante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

BRIAN WALKUS

Dossier : A-552-98

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

DOREEN WALKUS
et
SA MAJESTÉ LA REINE

intimée
Dossier : A-553-98
appelante

ROBERT CHARLIE
et
SA MAJESTÉ LA REINE

intimée
Dossier : A-554-98
appelant

JOHNSON BELL
et
SA MAJESTÉ LA REINE

intimée
Dossier : A-555-98
appelant

ALVIN WALKUS
et
SA MAJESTÉ LA REINE

intimée
Dossier : A-556-98
appelant

RAYMOND E. CLAIR
et
SA MAJESTÉ LA REINE

intimée
Dossier : A-557-98
appelant

JOYE WALKUS

intimée
Dossier : A-558-98
appelante

et
SA MAJESTÉ LA REINE

intimée
Dossier : A-559-98

HENRY WALKUS

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

LLOYD WALKUS

Dossier : A-560-98

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

JAMES WALKUS

Dossier : A-561-98

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

CHANTAL CHARLIE

Dossier : A-562-98

appelante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

TAXATION DES DÉPENS - MOTIFS

Charles E. Stinson
Officier taxateur

[1] Le présent appel et plusieurs autres, énumérés dans l'intitulé ci-dessus, ont été consolidés et entendus en même temps. Ils portaient sur des décisions de la Cour canadienne de l'impôt concernant des exemptions d'impôt sur le revenu relatives aux Indiens inscrits et aux activités de

pêche. Ils ont été rejetés avec dépens. J'ai établi un calendrier pour le règlement sur dossier de la taxation du mémoire de dépens de l'intimée, que celle-ci a préparé pour recouvrer les dépens taxables des appelants Alvin Walkus, Henry Walkus, Lloyd Walkus et Patrick Charlie (les appelants). Les autres appelants ont soit réglé la question des dépens, soit fait faillite ou sont décédés. Les documents de l'intimée indiquent qu'un quinzième (1/15) du montant du mémoire de dépens, soit 384,31 \$, est payable par chacun des appelants.

[2] Les appelants n'ont rien déposé en réponse aux documents de l'intimée. Mon opinion, souvent exprimée en pareilles circonstances, est que les *Règles de la Cour fédérale* ne prévoient pas qu'un officier taxateur puisse, pour le bénéfice d'un plaideur, s'écarter de sa position de neutralité pour contester au nom du plaideur des articles du mémoire de dépens. Cependant, l'officier taxateur ne peut pas certifier des articles qui ne sont pas légitimes, c'est-à-dire ceux qui ne pas sont admissibles en vertu du jugement ou du tarif. J'ai utilisé ces paramètres pour examiner chaque article réclamé dans le mémoire de dépens et les documents à l'appui. Le montant total demandé se situe dans les limites de la taxation des dépens généralement admises comme étant raisonnables, et le mémoire est taxé pour le montant réclamé, soit 5764,67 \$.

« Charles E. Stinson »
Officier taxateur

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-527-98

INTITULÉ : HARRY BELL c. S.M.R.

TAXATION DES DÉPENS SUR DOSSIER SANS COMPARUTION DES PARTIES

MOTIFS DE LA TAXATION DES DÉPENS : CHARLES E. STINSON

DATE DES MOTIFS : le 8 février 2008

OBSERVATIONS ÉCRITES :

s.o. POUR LES APPELANTS
(agissant pour leur propre compte)

M^{me} Wendy Yoshida POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

s.o. POUR LES APPELANTS

John H. Sims, c.r. POUR L'INTIMÉE
Sous-procureur général du Canada